

RÉPONSE AUX URGENCES SANITAIRES

Contexte :

Le Conseil scolaire Centre-Est, en collaboration avec le gouvernement provincial et Alberta Health Services, soutient les efforts visant à minimiser les défis liés aux urgences sanitaires et leur perturbation vis-à-vis les activités opérationnelles du Conseil. Les administrateurs et le personnel sont tenus de veiller à l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente possible des ressources afin d'assurer le maximum de protection et de bien-être pour les élèves, le personnel et les installations.

Directives :

1. Si Alberta Health Services identifie des signes d'une épidémie grave dans la région, la direction générale peut prendre les décisions finales concernant la réponse à la crise, conformément aux pratiques établies par le Conseil scolaire.
 - 1.1. Lorsqu'un état d'urgence est déclaré par un ministère du gouvernement de l'Alberta, ce ministère dispose de cette autorité.
2. La direction générale communiquera un ensemble de protocoles d'intervention dans un Plan d'intervention en cas de crise afin de traiter les problèmes de santé importants et de s'assurer que les membres de l'administration et du personnel connaissent bien leurs rôles et les processus à suivre en cas d'épidémie.
3. Chaque élève a droit à l'éducation pendant les situations d'urgence déclarées en vertu de la Public Health Act ou de la Emergency Management Act, comme indiqué à la clause 1.1 ci-dessus.
 - 3.1. La direction générale doit veiller à ce que les élèves bénéficient d'un enseignement en présentiel ou à domicile (Directive administrative 230) lors d'une situation d'urgence, conformément aux règlements et arrêtés ministériels applicables.
 - 3.2. La direction d'école doit s'assurer que les parents sont informés et donnent leur consentement pour les élèves de moins de 16 ans, et que les parents sont informés et que le consentement des élèves ou des parents soit obtenu pour les élèves âgés de 16 ans ou plus si une mesure sanitaire établie par le conseil scolaire s'applique au corps de l'élève.
 - 3.3. La clause 3.2 ne s'applique pas aux mesures sanitaires spécifiquement exemptées par arrêté ministériel.
4. Conformément aux directives émanant des autorités fédérales et provinciales et aux circonstances qui peuvent en découler, la direction générale peut suspendre temporairement les pratiques et les directives opérationnelles actuelles du Conseil.

Références

Articles 3, 3.1, 11, 33, 52, 53, 196, 197 et 222 de la *Education Act*
Access to Information
Emergency Management Act
Emergency Medical Aid Act
Protection of Privacy Act
Health Information Act
Occupational Health and Safety Act
Public Health Act
Communicable Disease Regulation (AR 238/85)
In-Person Learning Regulation (AR13/2025)